

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2018/50

**PORTANT réglementation du stationnement sur le territoire
de la Commune de Nordhouse,**

Le Maire de la Commune de Nordhouse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-31, L.2212-1 à 9, L.2213-1 à L.2213-5 à 31, L. 2542-1 et suivants,

VU le Code des Communes et notamment les articles L. 412-49 à L. 412-53,

VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 12, 16, 21, 21-2 et D-15,

VU le Code de la Route et ses articles R.250, R.250-1, R. 251, R.256, L. 325-1 à 12 et R. 325-1 à 45, R 412-49, R.415-6, R. 415-7, R 417-1 à 13 et R. 421-5 et 7,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 116-2,

VU la Loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à une rotation des véhicules en stationnement devant certains commerces en limitant dans le temps le stationnement, il y a lieu de réglementer et d'assurer la sécurité des usagers. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires en matière de stationnement sur les cases de couleur bleue,

arrête

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules en tous genres est limité 1h, pendant les heures d'ouverture du guichet de l'agence bancaire et du magasin alimentaire, dans les cases bleues dans les rues suivantes :

- Rue du Maire Reibel
- Rue Verte

Article 2 : Le stationnement des véhicules en tous genres est limité à 15 minutes du lundi au samedi de 9h à 12h et de 14h à 19h dans les cases bleues dans la rue suivante :

- Rue de l'Ecole

Article 3 : Le stationnement des véhicules en tous genres est limité à 1 heure du lundi au samedi (*sauf dimanche et jours fériés*) de 7h30 à 12h et de 14h à 17h30 dans les cases bleues dans la rue suivante :

- Place de l'Ecole

Article 4 : Les panneaux réglementant le stationnement à 1 heure et à 15 minutes conformément aux dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 2 et au marquage au sol de couleur bleue seront mis en place par les services de la Commune.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les infractions seront constatées par procès-verbaux conformément à la réglementation en vigueur et les véhicules pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 7 : Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise conformément à l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 aux greffes du Tribunal d'Instance et à Monsieur le Procureur de la République et :

- ☞ à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- ☞ à la Gendarmerie d'Erstein,
- ☞ Affichage et archivage en Mairie.

Nordhouse, le

Le Maire,

Claudine HERRMANN.